AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP-5-8-69 952656

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "CENTRE" (Tél. 87-45-41)
(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, INDRE-ET-LOIRE, EURE-ET-LOIR)
Sous-Régie de la Protection des Végétaux, 21, rue Eugène-Vignat - ORLÉANS
C. C. P. : ORLÉANS 4.604-25

ABONNEMENT ANNUEL
25 Francs

EMPLOI DES INSECTICIDES ET DES FONGICIDES EN CULTURES LEGUMIERES

Nous avons publié dans le Bulletin Technique n° 105 de Juin 1969, la législation générale concernant l'emploi des insecticides et des fongicides en agriculture. Nous avons indiqué que certains de ces produits faisaient l'objet d'une législation particulière pour leur emploi sur les cultures légumières. En précisant cette législation particulière nous complètons donc la documentation donnée dans notre Bulletin du mois de Juin.

A - INSECTICIDES DONT L'EMPLOI EST INTERDIT :

Diméfox (réservé aux traitements sur houblon par arrosage au pied)
H.C.H.
Oxydéméton méthyl
Phosphamidon
Vamidothion

B - INSECTICIDES POUVANT ETRE UTILISES DANS CERTAINES CONDITIONS :

Aldrine	: autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation des appâts.
Arséniate de chaux de plomb	: seulement sur pommes de terre et jusqu'à 7 jours avant l'arrachage.
Dieldrine	: autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation des appâts.
Fluosilicate de Baryum	: autorisé seulement pour la préparation d'appâts.

C - INSECTICIDES AUTORISES EN COURS DE VEGETATION ET LIMITES D'EMPLOI :

1°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 42 jours avant la récolte :

Monocrotophos

2°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 30 jours avant la récolte :

C.P.A.S. + B.C.P.E.

3°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 21 jours avant la récolte :

Binapacryl
Fénazaflor
Heptachlore
Ométhoate
Penthoate
Toxaphène et Polychlorocamphane

4°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 15 jours avant la récolte :

Azinphos (Ethyl et Méthyl)
Carbophénothion
Chlordane
Chlorfenvinphos
Chlorphénamidine
D.D.T.
Diazinon
Dicofol
Diéthion
Diméthoate
Dioxathion
Endosulfan
Fénitrothion
Fenthion
Formothion
Isolane
Lindane
Méthidathion
Méthomyl
Nichlorfos
Parathion éthyl
Parathion méthyl
Phenkapton
Phosalone
Phosmet (Imidithion)
Promécarbe (minacide)
Prothoate
Pyrite
Thioquinox

Imprimerie de la Station "Centre" - Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

P. 189

.../...

5°) <u>Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 10 jours avant la récolte</u> :

Nicotine
Sulfotep (avant la première récolte)

6°) <u>Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 7 jours avant la récolte</u> :

Bromophos
Carbaryl
Chlorbenside
Chlorfénizon
Chlorobenzilate
Chloropropylate
D.D.D.
Endothion
Ethylphényldichloréthane
Fénizon
Malathion
Métaldéhyde
Méthoxychlor
Mévinphos
Naled (48 heures en fumigation en serre)
Tétradifon
Tétrasul
Trichlorfon

7°) <u>Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 5 jours avant la récolte</u> :

Dichlorvos

8°) <u>Insecticides pour l'emploi desquels il n'y a pas de restrictions particulières</u> :

Pyréthrines synergisées
Roténone
Chinométhionate

D - FONGICIDES POUR L'EMPLOI DESQUELS IL EXISTE UNE RESTRICTION PARTICULIERE :

Binapacryl	: pouvant être employé jusqu'à 21 jours avant la récolte
Drazoxolon	: pouvant être employé jusqu'à 15 jours avant la récolte
Tétrachloroisophtalonitrile	: pouvant être employé jusqu'à 15 jours avant la récolte
Dichlofluanide	: pouvant être employé jusqu'à 7 jours avant la récolte.

TRAITEMENT DES FRUITS ET LEGUMES AVANT ET APRES RECOLTE

Arrêté du 20 Juillet 1956

- <u>Art. 1er</u> : Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables à tous les fruits et légumes destinés à la consommation directe et transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, quelle que soit leur provenance.

- <u>Art. 3</u> : Les légumes visés à l'article 1er ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

Etre propres, exempts de traces de produits de traitements et ne présenter ni odeur ou un goût anormaux, ni des altérations internes ou externes graves.

Le trempage et le mouillage des légumes frais sont interdits, sauf s'ils sont pratiqués exclusivement en vue d'assurer aux produits un bon état de propreté ou de fraîcheur. Dans ces cas, ces opérations doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

L'emploi de la glace au contact des légumes en vue de leur bonne conservation est autorisé.

- <u>Art. 6</u> : Est également interdite la vente des fruits et légumes qui ont fait l'objet :

a) avant la récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées pour l'emploi des dites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent.

b) après récolte, de traitements chimiques -notamment pour la désinfection, la désinsectisation ou la protection contre les altérations- qui n'auraient pas été autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pris sur avis conforme du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique.

c) de coloration artificielle.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,

G. RIBAULT
B. PACQUETEAU

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,

G. BENAS